

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 25/01/2022

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 07/02/2022

Délibération n° D-2022-12

Convention d'adhésion au service de médecine préventive du
Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Deux Sèvres

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU.

Secrétaire de séance : Madame Christine HYPEAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Aurore NADAL, ayant donné pouvoir à Madame Aline DI MEGLIO, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Yann JEZEQUEL, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Excusés :

Madame Ségolène BARDET.

Direction Ressources Humaines

**Convention d'adhésion au service de médecine
préventive du Centre de gestion de la Fonction
Publique Territoriale
des Deux Sèvres**

Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Afin d'assurer ses obligations en tant qu'employeur en matière de santé sécurité au travail, la Ville de Niort dispose depuis plusieurs années d'un ou plusieurs médecins de prévention en emploi direct, partagé avec la Communauté d'agglomération et le CCAS.

Suite à la mobilité d'un médecin collaborateur en août 2020 et au départ à la retraite le 1^{er} octobre 2021 du médecin titulaire, la Ville n'a, à ce jour, plus de médecin de prévention.

Malgré les différentes démarches engagées, il y a plus d'un an, pour recruter un ou deux médecins de prévention, aucun recrutement n'a pu avoir lieu.

En effet, au niveau national, le nombre de postes à pourvoir est très supérieur au nombre de médecins de prévention, créant une forte pénurie et par conséquent des difficultés de recrutement.

Par conséquent, afin de pallier cette difficulté, un partenariat a été mis en place entre les structures suivantes :

- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CdG79) ;
- Conseil Départemental des Deux –Sèvres (CD79) ;
- Ville de Niort et son CCAS (VDN-CCAS) ;
- La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN).

Ce partenariat s'est notamment traduit par une publicité conjointe sur un support de communication spécialisé dans le recrutement des médecins diffusé au niveau national.

Par ailleurs, en complément de cette action collective, une réflexion entre les partenaires est engagée concernant la mise en place d'un service commun.

Dans le cadre de ce partenariat, considérant qu'un médecin du travail intégrerait le CdG79 au 1^{er} décembre 2021, il est envisagé une convention d'adhésion auprès du CdG79 pour permettre à la Ville et aux différents partenaires suscités de disposer des prestations du médecin de prévention telles que définies dans le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

- suivi médical ;
- actions sur le milieu du travail ;
- autorité médicale des infirmiers en santé au travail et assistants médicaux.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux -Sèvres telle qu'annexée à la présente délibération ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la signer, ainsi que tous les avenants concernant l'évolution des prestations et des coûts induits, suivant les dispositions définies dans ladite convention.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjointe déléguée

Signé

Anne-Lydie LARRIBAU



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ADHESION
POUR LA MUTUALISATION DE L'ACTIVITE DE MEDECIN(S) DE PREVENTION**

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, représenté par son Président, Monsieur Alain LECOINTE, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 2022,

Et dénommé ci-après « le CDG79 »,

et

La Ville de Niort, représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2022.

Et dénommé/e ci-après « la Ville de Niort ».

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1;

Vu le Code de la santé publique, pris en ses articles R.4127-1 et suivants relatifs au Code de déontologie médicale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 33,108-1 et 108-2;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG79 en date du, portant sur les conditions et modalités d'adhésion des collectivités non affiliées au service de médecine de prévention du CDG79,

Vu la délibération de la en date du 31 janvier 2022 portant adhésion de la Ville de Niort à la convention de partenariat pour la mutualisation de l'activité de médecin(s) de prévention ;

Considérant les besoins de la Ville de Niort pour assurer ses obligations en matière de prévention et de santé au travail, en particulier les missions de suivi médical de ses agents qui incombent au médecin de prévention ;

Considérant que le CDG79, la Ville de Niort (et son CCAS), la Ville de Niort et le Conseil départemental des Deux-Sèvres ont, face à la pénurie des médecins de santé au travail, développé un partenariat pour recruter des médecins de prévention dont les activités sont partagées au bénéfice des différents partenaires ;

Considérant que dans le cadre de ce partenariat et dans l'attente d'un dispositif pérenne, pouvant prendre la forme d'un service commun de médecins de prévention, la Ville de Niort doit recourir aux services d'un partenaire employant des médecins titulaires du certificat d'études spécialisées de médecine du travail pour superviser le suivi médico-administratif et, le cas échéant, des professionnels de santé (médecins collaborateurs...).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 10 à 26-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, la Ville de Niort décide, à compter du 14 février 2022, son adhésion au partenariat pour la mutualisation de l'activité de médecin(s) de prévention coordonné par le CDG79, lequel dispose de médecin(s) titulaire du certificat d'études spécialisées de médecine du travail et le cas échéant des professionnels de santé (médecins collaborateurs...).

Article 2 : Nature de la mission confiée

Le(s) médecin(s) de prévention du CDG79 assure(nt) les activités propres aux prérogatives du médecin de prévention dans le cadre du décret n°85-603 du 10 juin 1985 (et notamment son article 11), modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, pour les collectivités composant ce partenariat.

Ces professionnels de santé du CDG79 exerce(nt) auprès des collectivités signataires de la convention de partenariat l'ensemble de leurs missions en toute indépendance dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans le décret suscit, ainsi que celles contenues dans le Code de la santé publique aux articles R.4127-1 et suivants relatifs au code de déontologie.

Le(s) médecin(s) de prévention est/sont tenu(s) au secret professionnel et au secret médical prévus par l'article 226-13 du Code pénal et les articles R.4127-4, R.4127-73 et R.4127-95 du Code de la santé publique (section relative au Code de déontologie médicale).

Le périmètre et les modalités d'intervention du/des médecin(s) de prévention au sein de la Ville de Niort sont définis dans une lettre de mission soumise à l'avis de ses instances de dialogue social.

La lettre de mission :

- Fixe les priorités concernant la surveillance médicale des agents, l'action en milieu professionnel et en termes de médecine statutaire ;
- Définit les modalités et les conditions d'exercice du/des médecin(s) de prévention au sein du service de médecine préventive de la Ville de Niort, en précisant sa composition et son fonctionnement. Ainsi, la Ville de Niort dispose, en son sein, d'une équipe composée de postes d'infirmière et d'assistante médicale pour soutenir le(s) médecin(s) de prévention du CDG79 ;
- Précise les moyens mis à la disposition du/des médecin(s) de prévention et les engagements respectifs dudit/desdits médecin(s) et du service concerné de la Ville de Niort.

Le(s) médecin(s) de prévention du CDG79 est/sont assisté(s) par l'infirmière en santé au travail et l'assistante médicale de la Ville de Niort. Pour ce faire, un protocole de santé au travail est établi pour déterminer le cadre de travail et de relation entre le(s) médecin(s) de prévention du CDG79 et les

professionnels de santé de la Ville de Niort. Ce protocole définit en détail l'organisation de l'activité et le rôle de chacun.

Ce protocole de santé au travail établi entre le(s) médecin(s) de prévention du CDG79 et les professionnels de santé de la Ville de Niort, est soumis à l'avis des instances de dialogue social et validé par le Médecin Inspecteur du Travail placé auprès de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Organisation de l'activité

Locaux

Sauf exception ou cas particulier, les visites médico-professionnelles se font systématiquement dans les locaux de la collectivité :

- Pour la Ville de Niort : Résidence de l'Angélique 1, 95 rue des Equarts (entrée D), 79 000, NIORT.

En cas de déplacement exceptionnel des agents de la collectivité sur un autre site de visite, le déplacement et les frais afférents sont pris en charge par la Ville de Niort.

Des activités du (des) Médecin(s) de prévention peuvent être envisagées, avec l'accord des parties, en organisation à distance et sous réserve des moyens humains et des conditions organisationnelles, techniques et matérielles satisfaisantes (ex. visio-conférence pour certaines réunions, débriefing, téléconsultation pour certains types de visite ...).

Temps d'activité

La durée annuelle du travail du(des) médecin(s) pour chaque collectivité partenaire est calculée au prorata de l'effectif total (tous statuts confondus et durée effective d'activité) déclaré par les collectivités partenaires dans le cadre de leur document réglementaire (rapport social unique notamment).

L'activité est planifiée en concertation entre les différents partenaires.

Plannings

Le planning du(des) médecin(s) est géré par l'assistante médicale de la Ville de Niort en concertation avec le(s) médecin(s) et les professionnels de santé.

A la demande du/des médecin(s) du CDG79 ou des collectivités partenaires, des sujets communs relevant de la médecine préventive, peuvent faire l'objet d'une réflexion partagée afin d'optimiser et de faciliter le travail du/des médecin(s) (ex. gestion d'une crise pandémique ...). L'ensemble de ces sujets traités en commun devront faire l'objet d'une validation préalable de chaque collectivité dans le cadre de ses orientations et priorités en matière de prévention et de santé au travail.

Sauf cas de force majeure ou d'urgence, dans l'hypothèse où, le(s) médecin(s) de prévention ne peut(vent) pas se déplacer dans le cadre de leurs missions auprès de la collectivité, le service de médecine préventive de la Ville de Niort devra être informé au minimum 2 jours ouvrés avant la date de vacation, notamment afin de pouvoir prévenir les agents et les services.

A l'inverse, sauf cas de force majeure ou d'urgence, chaque collectivité partenaire s'engage à informer le CDG79 dans un délai de 2 jours ouvrés de tout changement ayant une incidence sur l'organisation des interventions du (des) médecin(s) de prévention.

Une organisation devra être proposée pour rattraper les échéances reportées. A défaut la facturation sera réajustée sur la base d'un état des services faits.

Secrétariat

Les missions liées au secrétariat médical seront assurées par l'assistante médicale de la Ville de Niort et défini dans le protocole suscit . Les convocations et autres documents ou courriers propres   l'activit  sont envoy s par la Ville de Niort.

Equipements et logiciels

Le(s) m decin(s) de pr vention et autres professionnels de sant  utilise(nt) les applications m tiers (logiciel de m decine pr ventive ...) et les  quipements disponibles au sein du service de m decine pr ventive des collectivit s partenaires. Au besoin et apr s  tude entre le CDG79 et la collectivit  partenaire, des moyens compl mentaires ou sp cifiques peuvent  tre mis en place (logiciel m tier,  quipement m dical ...).

La collectivit  partenaire met   disposition le mat riel informatique et t l phonique (un ordinateur, photocopieur ...), les acc s n cessaires et assure la s curit , la maintenance et le renouvellement de l'ensemble.

Article 4 : Dur e de la convention

La pr sente convention est conclue du 14 f vrier au 31 d cembre 2022.

Un point de situation interm diaire portant sur le fonctionnement de la pr sente convention et plus globalement sur le partenariat sera r alis  au bout de 6 mois la premi re ann e et ensuite au minimum une fois par an ou   la demande d'une ou plusieurs collectivit s composant le partenariat.

Cette convention est renouvel e par tacite reconduction annuelle pour une dur e totale de 3 ans.

La demande de r siliation de la pr sente convention doit  tre exprim e par  crit par l'une ou l'autre des parties avec un d lai de pr avis de 3 mois avant l' ch ance principale (1^{er} janvier de l'ann e).

Article 5 : Charge financi re

La participation financi re annuelle de la Ville de Niort couvre l'ensemble des interventions du/des m decin(s) du CDG79 vis es   l'article 2 de la pr sente convention. Elle int gre le co t de la r mun ration du/des m decin(s) de pr vention, mais aussi la part des charges de service aff rente   ce(s) dernier(s) pour le CDG79   hauteur de 15% de la r mun ration brute du/des professionnels de sant .

Au regard des  l ments financiers transmis par le CDG, int grant le sc nario d'un m decin coordinateur   raison de 228 jours par an, le co t journalier est fix    667 euros TTC.

Conform ment   l'article 3, la participation financi re est calcul e selon le nombre de jours d'intervention d termin    partir des effectifs d clar s par les partenaires, soit   titre indicatif, selon les informations transmises par le CDG79, 22,5 jours pour la Ville.

Cette participation financi re fera l'objet d'une facturation semestrielle.

Toute modification du nombre de jours d'intervention et/ou de revalorisation du co t journalier fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 6 : Gestion des donn es personnelles et m dicales

Le CDG79 est tenu au respect des obligations l gales en mati re de gestion des donn es personnelles et m dicales, ainsi que de confidentialit .

Il doit également respecter les obligations du règlement général de la protection des données (RGPD) et, le cas échéant répondre aux obligations de certification en matière d'hébergement de données de santé, résultant de l'article L.1111-8 du code de santé publique.

Article 7 : Gestion des litiges

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers territorialement compétent.

Fait à Niort, le.....

Le Maire de la Ville de Niort,

Jérôme BALOGÉ

Fait à St Maixent l'Ecole, le

Le Président du CDG79,

Alain LECOINTE